



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7695 relative au projet de construction d'un bâtiment et d'une résidence hôtelière hospitalière situé sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer sur la commune de Pessac (33), demande reçue complète le 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment de consultations en R+3, d'une résidence hôtelière en R+6 de 178 logements et d'un parc de stationnement de 190 emplacements, Étant précisé que ce projet s'inscrit dans le cadre de la loi de modernisation du système de santé Étant précisé que le projet prévoit la démolition du laboratoire de 250 m², l'aménagement de traversées piétonnes afin de relier ces nouveaux bâtiments et le parc de stationnements ;
- que ces bâtiments génèrent une surface de plancher d'environ 12 000 m²

Considérant que le projet relève de la catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement soumis à examen au cas par cas « les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² »

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site de la clinique mutualiste de Pessac,
- à proximité de sites recensés sur la base de données des sites ou sols pollués Basol,
- dans une commune soumise à un plan de prévention du bruit dans l'environnement,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de sols et des eaux souterraines permettant de mettre en évidence la présence de pollutions ; étant précisé que :

- le site présente des traces anormales de cuivre et d'hydrocarbure n'appelant pas de recommandation particulière pour les sols, selon ERC Environnement mandaté pour cette étude ;

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales seront rejetées dans les réseaux d'assainissement communautaire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de réduction des nuisances en phase chantier notamment en désignant un référent environnement, en surveillant les nuisances acoustiques, en communiquant auprès des riverains, en maîtrisant les nuisances (air, eau, sols...),

- qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classé en catégorie 3, (cours Louis Fargue) ; étant précisé que le projet devra respecter la valeur minimale de l'isolement réglementaire conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment et d'une résidence hôtelière hospitalière situé sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer sur la commune de Pessac (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).